

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

DELIBERATION N° 2020-01 RÈGLEMENTATION	DÉLIBÉRATION POUR L'APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BIÈVRE EST
--	---

Vu les arrêtés préfectoraux n°38-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017, n°38-2018-12-20-006 du 20 décembre 2018, n°38-2018-2018-06-29-002 du 29 juin 2018 portant extension des compétences de la communauté de communes ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Bièvre Est n°2019-11-01 du 5 novembre 2019 portant approbation des statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre de lois successives, de nouvelles compétences ont été transférées à la Communauté de Communes Bièvre Est.

Les statuts n'ayant pas été révisés depuis la Loi NOTRe, la communauté de communes a approuvé, lors de la séance du Conseil communautaire du 4 novembre 2019, le projet de statuts.

Monsieur le Maire présente les statuts approuvés par Bièvre Est et rappelle quelles sont les compétences actuelles :

Compétences obligatoires prévues par l'article L5214-16 du CGCT

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;
- Eau potable et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi), dans les conditions prévues aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles prévues par l'article L5214-16 II du CGCT

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement, entretien de la voirie communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

Compétences facultatives

• Transports

a/ Études relatives à la mise en place de la compétence « organisation des transports urbains » au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

b/ Aménagement, entretien et fonctionnement des parkings des gares SNCF/TER.

c/ Maîtrise d'ouvrage et financement des parkings de covoiturage.

d/ Conclusion avec le Département, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, de conventions pour lesquelles le Département délègue à la communauté de communes, autorité organisatrice de second rang, l'organisation et la mise en œuvre de services de transport à la demande sur l'ensemble de son territoire et de services réguliers de transports sur une partie de son territoire pour le compte du Département.

• Communications électroniques

a/ Établissement sur son territoire des infrastructures passives de communications électroniques et mise à disposition d'opérateurs de réseau ouvert au public.

b/ Établissement sur son territoire d'un véritable réseau de communications électroniques et mise à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

c/ Établissement et exploitation technique et commerciale sur son territoire d'un réseau de communications électroniques (« opérateurs d'opérateurs »).

d) Fournir à partir de son réseau de communications électroniques des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux (après avoir constaté l'insuffisance des initiatives privées par un appel d'offres infructueux).

e) Recevoir mandat pour assurer, au nom et pour le compte du Département de l'Isère, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de NRO (Izeaux et Chabons) et d'une partie du shelter, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée. Cela se fera dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence « communications électroniques », pour permettre l'installation d'infrastructures de communications électroniques suivant déploiement d'un réseau d'infrastructures THD de type FTTH sur le territoire du parc d'activités Bièvre Dauphine.

f) Réception du mandat du Département de l'Isère pour effectuer, pour son nom et en son compte, toute prestation de travaux, services ou fournitures, nécessaires à un projet d'équipement du parc d'activités Bièvre Dauphine en infrastructures et réseaux de communications électroniques.

• Sentier de randonnées - plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

• Réserves foncières pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire existantes ou futures et de tous les ensembles immobiliers économiques d'intérêt communautaire.

• Nouvelles technologies de l'information et de la communication

a) Information et promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site Internet ou de réseaux intranet.

b) Actions en faveur de l'accès des populations, notamment scolaires, aux nouvelles technologies de la communication et de l'information.

c) Action d'initiation en direction des élus et employés des communes des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

d) Aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies d'information et la communication au sein des communes.

• Zones d'aménagement concerté : élaboration et réalisation de toute ZAC en lien avec les politiques communautaires.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

- Instruction des autorisations liées au droit des sols conformément aux articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) dans le cadre des compétences listées aux 4, 6, 7, 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Cet item comprend l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

- Assainissement des eaux pluviales

La définition de l'intérêt communautaire n'étant pas soumise aux mêmes dispositions que la modification des compétences, elle a fait l'objet de délibérations distinctes du conseil communautaire, approuvée à la majorité des deux tiers de l'effectif, conformément à l'article L5214-16 IV du CGCT.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et de la délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2019, approuver les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est dans leur nouvelle version (statuts joints en annexe).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'approuver les modifications statutaires proposées, telles que présentées ci-dessus, ainsi que le projet de statuts de la communauté de communes de Bièvre Est, joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-02	MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).
RH	

Monsieur le Maire expose et propose au Conseil municipal d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP^o mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale).

Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA). Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions. L'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs.

Le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Ce complément indemnitaire est versé annuellement. S'agissant du CIA, sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Un certain nombre d'objectifs ont été définis pour faire évoluer le régime indemnitaire :

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents, stagiaires, titulaires et contractuels sur un emploi permanent,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,
- La qualité du service rendu.

Il convient de préciser que les agents de la commune ont été étroitement associés aux réunions et informés des principes et des modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire s'il est adopté.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et les arrêtés ministériels pour intégrer les différentes catégories d'emplois dont les agents de maîtrise et adjoints techniques (arrêté du 16 juin 2017),

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu les délibérations instaurant les régimes indemnitaires en date du 23 septembre 2011, 23 décembre 2013.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 janvier 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP pour les agents de la commune selon les modalités suivantes :

Article 1 :

Les délibérations instaurant les régimes indemnitaires en date du 23 septembre 2011, 23 décembre 2013. sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emploi bénéficiaires
<u>Prime de service et de rendement</u> <u>Décret 2009-1558 du 15.12.2009</u>	Taux annuels de base du grade	Ingénieurs Techniciens
<u>Indemnité spécifique de service</u> <u>Décret 2003-799 du 25.8.2003</u>	Taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique	Ingénieurs Techniciens
<u>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</u> <u>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</u>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjoints administratifs Adjoints d'animation ATSEM Adjoints techniques Agents de maîtrise
<u>Indemnité spéciale de fonction des agents de police</u> <u>Décret 2017-215 du 24 février 2017</u>	20% du traitement soumis à retenue pour pension	Gardien Brigadier Brigadier-chef principal Chef de police

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

Article 3 :

Le régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail pour la part fixe ainsi que pour la part variable)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels dès le premier mois et dont le contrat sera supérieur à 3 mois.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement à compter du 1er janvier 2020 et basée sur des niveaux de responsabilités.
Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants annuels maximums :

Les parts fixes et variables sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, la PSR, la ISFAP etc... Ils sont en revanche cumulables avec les frais de déplacements, les indemnités compensatrices et différentielles, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

Article 5 :

La part fixe est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est versée mensuellement et au prorata du temps de travail.

Modalités d'attribution individuelles

Le montant individuel attribué au titre des parts fixe et variables sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

La part variable fera l'objet d'un versement en une seule fois à l'issue de l'entretien professionnel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. La part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Cette part variable sera liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dont les critères suivants pourraient être retenus :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs 25 % de la part variable.
- Critères liés aux compétences professionnelles et qualités relationnelles 25 % de la part variable.
- Absentéisme 50 % de la part variable.

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- Hospitalisation

Si l'agent est en congé maladie ordinaire de plus de deux mois, le RI sera supprimé entièrement.

En cas de congé maladie ordinaire dans l'année, le CIA sera calculé de la manière suivante :

- De 0 à 10 jours : 100 % de la part (pas de retenue).
- De 11 jours à 30 jours : 50 % de la part.
- + de 30 jours : 0 % de la part.

Article 6 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

Article 7 :

Les montants de la part fixe et de la part variable feront l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 8 :

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvait bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire jusqu'à disparaître dès que le montant du régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieur acquis.

Article 9 :

Le régime indemnitaire pourra être réactualisé par décision du Conseil municipal.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP pour les agents de la commune selon les modalités indiquées ci-dessus.
- **INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget 2020.

DELIBERATION N° 2020-03 RH	APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL
---	--

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Isère en date du 6 janvier 2020 relatif au règlement de formation de la commune d'Izeaux.

Considérant que le règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre du parcours de formation des agents de la commune d'Izeaux dans des conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- ❖ Les formations statutaires obligatoires,
- ❖ Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- ❖ Les stages proposés par le CNFPT,
- ❖ Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- ❖ Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- ❖ La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui a abouti en 2019,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la commune d'Izeaux

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2020-04 SCOLAIRE	APPROBATION DU TARIF POUR L'ACCÈS AU SERVICE DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ENFANTS ENCADRÉS PAR UN PAI,
--	--

Madame Aline MICHEL DIT LABOELLE indique que le restaurant scolaire peut être amené à accueillir les enfants encadrés par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) comportant des troubles de la santé tels que allergies ou intolérance alimentaire.

Le PAI contient les besoins spécifiques de l'enfant ou de l'adolescent et est établi en concertation avec le médecin scolaire ou de la Protection maternelle et infantile (PMI).

Dans le cadre d'un PAI avec allergies ou intolérance alimentaire, il est ainsi permis aux familles d'apporter leur repas et de le consommer au restaurant scolaire.

A ce jour, cet accès au service de la restauration scolaire ne fait pas l'objet d'un tarif spécifique.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

Compte tenu des charges de fonctionnement liées au restaurant scolaire, il est proposé d'instaurer pour l'accueil des enfants encadrés par un PAI et fournissant leur repas, le tarif minimum appliqué, et ceci quel que soit le quotient familial de la famille.

Pour information, ce tarif est de 2,80€ pour l'année scolaire 2019 / 2020.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Aline MICHEL DIT LABOELLE, Adjointe et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer l'accès au service de la restauration scolaire des enfants encadrés par un PAI et apportant leur repas à compter du 1^{er} janvier 2020, au tarif minimum appliqué, et ceci quel que soit le quotient familial de la famille.
- **INDIQUE** que le règlement reste inchangé quant aux modalités de réservation, d'annulation et de facturation.

DELIBERATION N° 2020-05 RH	AVENANT AU BAIL RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN CADASTRÉ AK N° 34
--	---

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par baux des années 1988, 2000, puis 2014 la commune d'Izeaux a mis à la disposition de la société GEP puis à SAS BRN, une parcelle communale cadastrée section AK numéro 34 d'une superficie de 2 200 m² pour exercer leurs activités professionnelles.

La société BRN ayant cessé son activité, l'usine ainsi que les terrains ont été cédés à la société BRTP.

L'article 8 de Bail administratif stipule qu'en cas de cession ou transmission d'activité entraînant la vente des terrains appartenant au preneur, le nouveau propriétaire pourra bénéficier du présent bail pour la durée restant à courir, sans avoir à conclure de nouveau bail. Le bail primitif substituera en l'état avec le même loyer.

Il convient donc d'établir un avenant au bail.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer un avenant au bail avec la Société BRTP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2122-9 alinéa 1 et L2241-1 alinéa 1 du CGCT

VU les articles 1134 et 1135 du code civil

VU le projet de l'avenant bail

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant au bail afin de d'indiquer les nouvelles informations relatives au bailleur.

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'établir un avenant au bail initial pour l'exploitation du terrain cadastré AK n°34 d'une contenance de 2200m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la signature de l'avenant au bail de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AK n°34 avec la Société BRTP ou toute personne se substituant à elle.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2019/9	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION PAR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE L'ÉCOLE MATERNELLE
-------------------------------	--

LE MAIRE D'IZEAUX

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-5 en date du 11/02/2016 par laquelle il a délégué à Monsieur le Maire la possibilité de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de rénovation par le changement de l'ensemble des menuiseries extérieures et l'installation de volets roulants à l'école maternelle.

DECIDE

Article 1 – de solliciter l'aide financière du Conseil départemental de l'Isère afin de réaliser ces travaux de restauration du patrimoine

Article 2 – d'établir le plan de financement de ces travaux de la manière suivante :

COUT ESTIMATIF DES TRAVAUX	118 550,00 € HT
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL ISERE	71 130,00 €
RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	47 420,00 €

Article 3 – de transmettre une ampliation à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Trésorier de la collectivité

Article 4 – de charger la Directrice des services de l'application de la présente décision.

Article 5 – de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.



CONSEIL MUNICIPAL DU 21/01/2020

**DECISION
N° 2019/10**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020 POUR DES TRAVAUX
DE RÉNOVATION PAR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE L'ÉCOLE
MATERNELLE**

LE MAIRE D'IZEAUX

VU les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016-5 en date du 11/02/2016 par laquelle il a délégué à Monsieur le Maire la possibilité de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de rénovation par le changement de l'ensemble des menuiseries extérieures et l'installation de volets roulants à l'école maternelle.

DECIDE

Article 1 – de solliciter l'aide financière de l'État afin de réaliser ces travaux de restauration du patrimoine

Article 2 – d'établir le plan de financement de ces travaux de la manière suivante :

COUT ESTIMATIF DES TRAVAUX	118 550,00 € HT
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL ISERE	71 130,00 €
DETR (20 %)	23 710,00 €
RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	23 710,00 €

Article 3 – de transmettre une ampliation à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Trésorier de la collectivité

Article 4 – de charger la Directrice des services de l'application de la présente décision.

Article 5 – de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication.

Séance levée à 20 h 15

Le Maire,
Joël GAILLARD



NB : Les comptes rendus détaillés sont consultables en mairie après qu'ils aient été approuvés par les conseillers municipaux présents aux séances.